

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Urbain, tenue le lundi 13 mars 2023, à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations;

SONT PRÉSENTS : Mme Denise Girard, mairesse suppléante
Mme Sandra Gilbert;
Mme Lyne Tremblay;
M. Gaétan Boudreault;
M. Sylvain Girard;

SONT ABSENTS : Mme Claudette Simard, mairesse
M. Léonard Bouchard;

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Denise Girard, mairesse suppléante;

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :
M. Martin Guérin, Directeur général;
Mme Mélanie Lavoie, Greffière-trésorière adjointe.

2023-03-056

Résolution de contrôle intérimaire afin d'amorcer une modification du Plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix est en vigueur depuis le 6 mai 2015 et que la période de révision de celui-ci a commencé le 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain doit modifier ses règlements d'urbanisme afin que ces derniers soient conformes au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain souhaite amorcer une réflexion pouvant mener à une modification de son plan d'urbanisme ;

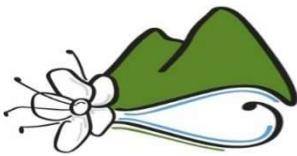
CONSIDÉRANT QUE les nombreux défis liés au tourisme, au logement, à la villégiature et à la consolidation des milieux urbanisés ;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par des pressions de l'hébergement commercial dans les noyaux villageois ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain souhaite consulter la population et les intervenants du milieu sur les nombreux enjeux et problématiques soulevés par ces nouvelles formes d'hébergement ;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié que la Municipalité de Saint-Urbain agisse par contrôle intérimaire afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain peut, en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1), interdire de façon temporaire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire ;



EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

DE DÉCRÉTER par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le territoire d'application de la présente résolution correspond au périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Urbain comme démontré à la carte *Territoire d'application de la résolution de contrôle intérimaire no 2023-03-056*;

QUE la Municipalité de Saint-Urbain interdit dans le territoire d'application et sous réserve des exceptions prévues au 2^e alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

les nouvelles constructions à des fins d'hébergement commercial ;
les changements d'usage à des fins d'hébergement commercial ;

QUE la Municipalité de Saint-Urbain entreprend une consultation citoyenne sur les enjeux liés à l'hébergement commercial dans son périmètre urbain ;

QUE la Municipalité de Saint-Urbain amorce une démarche de modification de son plan d'urbanisme ;

QUE la Municipalité de Saint-Urbain publie un avis de la date d'adoption de la présente résolution et que la Municipalité de Saint-Urbain transmet, une copie certifiée conforme de la résolution à la MRC de Charlevoix comme défini à l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

QUE la présente résolution de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« **ADOPTÉE** »

Copie certifiée conforme à l'originale.

Donnée ce 20^{ième} jour du mois de mars 2023

Martin Guérin
Directeur général